



PAR COURRIEL

Québec, le 19 septembre 2023



N/Réf. : 91360

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 5 septembre dernier, concernant les échanges de correspondance et requêtes entre la Société québécoise des infrastructures (SQI) et le Conseil du trésor, et ce, dans le cadre de l'appel d'offres numéro de contrat 44535295. À cet égard, vous nous mentionné ce qui suit :

« La SQI s'est adressée au Conseil du trésor afin de formuler une demande de dérogation en vertu de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) en vue d'appliquer un mode d'adjudication basé sur le rapport qualité -prix.

L'Association des firmes de génie-conseil du Québec souhaiterait obtenir pour la période du 5 septembre 2020 au 6 septembre 2023, les documents administratifs suivants:

- Demande de dérogation en vertu de l'article 25 de la LCOP de la SQI au Conseil du trésor;
- Document d'analyse et avis ministériels du Conseil du trésor et de la SQI;
- Échanges de correspondances électroniques entre la SQI et le Conseil du trésor;
- Sommaire décisionnel du conseil du trésor dans le cadre de la requête de dérogation. »

Vous trouverez ci-joint un document concernant votre demande. Toutefois, certains renseignements ont été caviardés suivant l'article 30 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

... 2

Nous vous informons que d'autres documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor ne peuvent vous être communiqués, et ce, en vertu des dispositions des articles 30 et 33 (5<sup>o</sup>) de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

**De :** Sandra Stéphanie Clavet <ssclavet@sqi.gouv.qc.ca>

**Envoyé :** 28 juin 2023 16:03

**À :** Maxime Perreault <maxime.perreault@sct.gouv.qc.ca>

**Cc :** Pascal Jobin <pascal.jobin@sct.gouv.qc.ca>; Ann-Marie Hébert-Caron <ann-marie.hebert-caron@sct.gouv.qc.ca>; Louis Tremblay <louis.tremblay@sct.gouv.qc.ca>; Simon Bégin <sbegin2@sqi.gouv.qc.ca>

**Objet :** SQI\_Demande [REDACTED] Demande d'autorisation art. 25 al. 2\_Appel d'offres qualité-prix



Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint une demande [REDACTED] dûment signée par la PDG de la SQI. [REDACTED]

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant cette demande.

Nous vous remercions pour votre habituelle collaboration.

Sincères salutations,

---

**Sandra Stéphanie Clavet**, avocate

Directrice des affaires corporatives et secrétaire générale adjointe

Société québécoise des infrastructures

1075, rue de l'Amérique-Française, 1er étage

Québec (Québec) G1R 5P8

Téléphone : 418 646-1766, poste 8340

[ssclavet@sqi.gouv.qc.ca](mailto:ssclavet@sqi.gouv.qc.ca)

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION II**

###### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Décision ou décret du Conseil exécutif.

**30.** Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Conseil du trésor.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.



# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION II

##### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Délai.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).